

UNE APPROCHE FÉDÉRALISTE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE L'UNION

Rapport abrégé de M. Jeremy HEYMANN

Maître de conférences à l'École de Droit de la Sorbonne
(Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne)

Nous avons vu lors de notre précédente rencontre que lorsque des États décident de former entre eux une union d'États au fondement d'un principe fédératif, la question se pose de savoir à quelle entité revient la charge d'organiser la gestion de la confrontation des rapports d'intérêts privés avec la pluralité des ordres juridiques, cela tant sur le plan interétatique (*i.e.* dans le seul cadre formé par l'union d'États considérée) que sur le plan international.

Parmi les nombreuses questions de droit international privé que pose l'adhésion par des États à une Union qui les rassemble, nous souhaiterions ici nous concentrer sur celle qui intéresse plus particulièrement la portée des compétences normatives de l'autorité centrale (Union ou Fédération) et prendre pour illustration de nos réflexions le cadre juridique constitué par l'Union européenne.

Depuis l'entrée en vigueur (le 1^{er} mai 1999) du traité d'Amsterdam - qui est venu modifier les traités instituant les Communautés européennes -, l'on sait que l'Union européenne revendique, au moyen d'une lecture extensive des articles 67 et 81 du traité FUE (ex-articles 61, 65 et 67 du traité CE), un titre de compétences en matière de droit international privé. C'est d'ailleurs sur ces

fondements juridiques qu'ont été proposés et adoptés les différents règlements "communautaires" que l'on désigne aujourd'hui communément sous les noms de "Bruxelles I"¹ – récemment refondu², "Bruxelles II bis"³ ou encore "Rome I"⁴ et "Rome II"⁵.

Qu'ils portent sur des questions de compétence juridictionnelle ou de loi applicable, chacun des textes précités était censé favoriser "la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence"⁶. Or, en procédant à l'unification des règles de compétence juridictionnelle (aussi bien en matière civile et commerciale qu'en matière matrimoniale et de responsabilité parentale) et de conflit de lois (dans les matières contractuelle et extracontractuelle) des États membres, l'Union a semble-t-il été au delà des limites dans lesquelles son titre de compétence est enserré. Elle nous paraît ainsi avoir violé aussi bien le principe de subsidiarité que celui de proportionnalité, tous deux principes généraux du droit de l'Union (art. 5, par. 3 et 4 TUE). La constitutionnalité de chacun de ces textes semble donc pouvoir être discutée, tout comme - au demeurant - leur portée spatiale.

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit "Bruxelles I" (*JOUE*, L 012/1 du 16 janvier 2001).

² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit "Bruxelles I (refonte)" (*JOUE*, L 351/1 du 20 déc. 2012).

³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit "Bruxelles II bis" (*JOUE*, L 338/1 du 23 déc. 2003).

⁴ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit "Rome II" (*JOUE*, L 199/40 du 31 juil. 2007).

⁵ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit "Rome I" (*JOUE*, L 177/6 du 4 juillet 2008).

⁶ V. l'article 65, b) du traité CE, devenu l'article 81, par. 2, c) du traité FUE.

À ce sujet, en effet, doit-on considérer que l'Union possède un quelconque titre à régir les rapports de droit privé qui dépasseraient le strict cadre interétatique ? Cette nouvelle question (à supposer que celle relative à la constitutionnalité des textes existants aura été préalablement tranchée [ce qui n'est pas le cas]), très complexe, doit recevoir une réponse nuancée.

*

* *